GHT SOMME LITTORAL SUD

DIRECTION DES ACHATS

Marché public de fournitures courantes et services

Cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots	**Maintenance des portes et portails pour les besoins des établissements du GHT Somme Littoral Sud**

Numéro de l'accord-cadre : 26TE0056

Date limite de remise de plis : 06/10/2026

Heure limite : 12h00

Sommaire

Préambule 5
Généralités du GHT Somme Littoral Sud 5
Compétences de l'établissement support et des établissements parties 6
1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales 6
1.1. Objet 6
1.2. Mode de passation, forme et montant du contrat 7
1.2.1 Procédure et forme du contrat 7
1.2.2 Montant de l'accord-cadre 8
1.3. Décomposition de l'accord-cadre 9
1.3.1 Allotissement 9
1.3.2 – Décomposition en tranches 9
1.4. Variantes 9
1.5. Représentation des parties 9
1.6. Informations réciproques des parties 10
1.7. Réalisation de prestations similaires 11
1.8. Cotraitance et sous-traitance 11
1.8.1 Cotraitance 11
1.8.2 Sous-traitance 12
2. Pièces contractuelles 13
3. Forme des notifications, informations au titulaire et langue 13
3.1. Forme des notifications 13
3.2. Langue de l'accord-cadre 14
4. Durée, modalités et délais d'exécution 14
4.1. Durée de l'accord-cadre 14
4.2. Modalités et délais d'exécution 14
4.2.1 Emission de bons de commande 14
4.2.2 Délais d'exécution 15
4.2.3 Conditions d'exécution 15
4.3. Prolongation des délais d'exécution 17
5. Prix 17
5.1. Contenu et caractéristiques des prix 17
5.2. Variation des prix 18
5.3. Arrondis 19

5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée 19
6. Clauses de financement et de sûreté 20
6.1. Avance 20
6.2. Garanties financières de l'avance 20
7. Règlement des comptes 20
7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs 20
7.2. Mode de règlement – Escompte (pour le CHU Amiens Picardie uniquement) 21
7.3. Intérêts moratoires 22
7.4. Présentation des factures au format dématérialisé 22
7.5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants 23
8. Pénalités 24
8.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 24
8.2. Pénalités diverses 24
8.3. Pénalité pour travail dissimulé 24
9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre 24
9.1. Conditions d'exécution des prestations 24
9.1.1 Prise en charge - Remise du matériel ou des équipements en fin d'accord-cadre 25
9.1.2 Documentation technique 25
9.1.3 Accès et consignes 25
9.1.4 Locaux et moyens mis à disposition du titulaire 25
9.1.5 Personnel d'intervention du titulaire 25
9.1.6 Consignes générales de sécurité 26
9.2. Obligations du titulaire 26
9.2.1 Réunions 26
9.2.2 Coopération 26
9.2.3 Intervenants 26
9.2.4 Cadre d'intervention 28
9.2.5 Protection des installations et continuité de service 28
9.2.6 Obligation de résultat et de conseil 29
9.2.7 Confidentialité 29
9.2.8 Présentation des livrables 29
9.3. Documents à fournir après exécution 29
9.4. Responsabilité du titulaire 29
10. Constatation de l'exécution des prestations 30
10.1. Opérations de vérification 30

10.2. Décision après vérification 31
11. Garantie des prestations 31
12. Assurances 31
13. Clauses de réexamen 31
14. Exécution aux frais et risques du titulaire 32
15. Différends et litiges 32
16. Résiliation 33
17. Redressement ou liquidation judiciaire 33
18. Droit et Langue 34
19. Clause complémentaire 34
20. Dérogations au CCAG applicables 34

Préambule

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Hauts-de-France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, l'établissement partie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, l'établissement partie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud, le nombre de membres du GHT Somme Littoral Sud pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, l'établissement partie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;

- La planification et la passation des marchés ;

- Le contrôle de gestion des achats ;

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT Somme Littoral Sud. La phase d'exécution de l'accord-cadre (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent accord-cadre, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concerne des :

Maintenance des portes et portails **pour les besoins des établissements du GHT Somme Littoral Sud**

L'accord-cadre comprend les missions suivantes :

- a. La maintenance préventive,
- b. La maintenance corrective / dépannage,
- c. Un devoir de conseil et des interventions à des fins d'amélioration des équipements,
- d. La fourniture de pièces détachées suite à un besoin ou à une demande de l'établissement.

Pour ces prestations, le titulaire garantit une obligation de résultat.

Les prestations sont définies au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

Lieux d'exécution :

Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie
Site SUD
Entrée principale
1, rond-point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Centre hospitalier d'Abbeville
43, rue de l'Isle
80 100 Abbeville

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
33 Quai du Romerel
80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye
25, rue Amand de Vienne
80500 MONTDIDIER

Centre hospitalier d'Albert
Rue Tien Tsin
80303 ALBERT Cedex

Centre Hospitalier de Corbie
33 rue Gambetta
80800 CORBIE

Centre hospitalier de Doullens
Rue de Routequeue
80600 DOULLENS

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

1.2. Mode de passation, forme et montant du contrat

1.2.1 Procédure et forme du contrat

Le présent accord-cadre est passé suivant une procédure d'**appel d'offre ouvert**, en application des articles L. 2124-2°, R. 2124-2°, R. 2161-4 et R. 2161-5 du code de la commande publique (C.C.P).

Il comporte des conditions particulières d'exécution liées à l'environnement ou au domaine social.

L'accord-cadre, **sans minimum et avec maximum**, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il fixe les conditions d'exécution des prestations et **s'exécute** exclusivement, au fur et à mesure des besoins de l'établissement partie, **par l'émission de bons de commande**.

L'accord-cadre est attribué à **un seul opérateur économique**.

1.2.2 Montant de l'accord-cadre

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, ce dernier est conclu sans montant minimum et **avec un montant maximum de 3 700 000 € H.T.** tous lots confondus et sur sa durée totale de 48 mois (période initiale et périodes de reconduction comprises).

Soit la répartition suivante, par établissement partie et par lot :

- Lot 1 : Maintenance des portes et portails du CHU Amiens Picardie, du CH de Doullens et du CHI Montdidier-Roye :

Le lot n°1 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, par période de 515 000 € H.T. et sur la durée totale de 2 060 000 € H.T. :

Nom de l'établissement	Montant annuel maximum en € H.T.	Montant maximum sur la durée totale en H.T.
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE	**300 000 €**	**1 200 000 €**
CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS	**15 000 €**	**60 000 €**
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE	**200 000 €**	**800 000 €**

- Lot 2 : Maintenance des portes et portails du CH d'Abbeville et du CHI Baie de Somme :

Le lot n°2 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, par période de 150 000 € H.T. et sur la durée totale de 600 000 € H.T. :

Nom de l'établissement	Montant annuel maximum en € H.T.	Montant maximum sur la durée totale en H.T.
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	**100 000 €**	**400 000 €**
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME	**50 000 €**	**200 000 €**

- Lot 3 : Maintenance des portes et portails du CH d'Albert et du CH de Corbie :

Le lot n°3 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, par période de 200 000 € H.T. et sur la durée totale de 800 000 € H.T. :

Nom de l'établissement	Montant annuel maximum en € H.T.	Montant maximum sur la durée totale en H.T.

CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT	**80 000 €**	**320 000 €**
CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE	**120 000 €**	**480 000 €**

❖ Lot 4 : Maintenance des portes et portails de l'E.P.S.M. :

Le lot n°4 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, par période de 60 000 € H.T., et sur la durée totale de 240 000 € H.T. :

Nom de l'établissement	Montant annuel maximum en € H.T.	Montant maximum sur la durée totale en H.T.
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME	**60 000 €**	**240 000 €**

1.3. Décomposition de l'accord-cadre

1.3.1 Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), la présente consultation est allotie.

Elle est décomposée en **4 lots** comme suit :

- Lot 1 : Maintenance des portes et portails du CHU Amiens Picardie, du CH de Doullens et du CHI Montdidier-Roye.

- Lot 2 : Maintenance des portes et portails du CH d'Abbeville et du CHI Baie de Somme.

- Lot 3 : Maintenance des portes et portails du CH d'Albert et du CH de Corbie.

- Lot 4 : Maintenance des portes et portails de l'E.P.S.M.

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

1.3.2 – Décomposition en tranches

Cet accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches au sens des articles R. 2191-13 et R. 2191- 14 du C.C.P.

1.4. Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées. Le présent accord-cadre ne comporte aucune variante exigée.

1.5. Représentation des parties

Les caractéristiques du titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit un candidat individuel soit un groupement d'entreprise.

Les modalités spécifiques au groupement d'entreprises sont détaillées à l'article 1.8.1 du présent C.C.A.P.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Le titulaire a indiqué dans son offre l'interlocuteur privilégié pour la réalisation des prestations. Cette personne est capable de superviser et coordonner l'ensemble des prestations et d'assurer avec l'établissement partie le suivi administratif et financier de l'accord-cadre.

Dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation à l'autre partie.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut demander un changement d'interlocuteur ; ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

1.6. Informations réciproques des parties

- <u>Informations données par le pouvoir adjudicateur au titulaire pendant l'exécution de l'accord-cadre</u> :

L'établissement partie communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre.

Il s'agit notamment :
◗ De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
◗ De toute observation ou de tout document adressé directement au pouvoir adjudicateur par les autres intervenants.

- <u>Informations données par le titulaire au pouvoir adjudicateur</u> :

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au pouvoir adjudicateur.

- <u>Confidentialité :</u>

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit

d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues à l'accord-cadre.

1.7. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations ou travaux similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Il est entendu qu'il pourra être passé un marché de prestations similaires pour tous les établissements parties au présent accord-cadre tels que visés à l'article 1 « Identification du pouvoir adjudicateur » de l'acte d'engagement.

1.8. Cotraitance et sous-traitance

1.8.1 Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie de l'accord-cadre qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le pouvoir adjudicateur.

À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

◗ Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
- Faire signer l'accord-cadre et les avenants par chacun des membres.
Ou
- Signer l'accord-cadre et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
◗ Transmettre au pouvoir adjudicateur les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
◗ Transmettre aux membres concernés du groupement les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.
◗ Remettre, au pouvoir adjudicateur, dans les conditions de forme et de délais prévus à l'accord-

cadre, les documents dus au titre de cet accord-cadre et s'assurer de leur approbation.
Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au pouvoir adjudicateur après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.
◗ Toute autre communication destinée au pouvoir adjudicateur est transmise : Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres du groupement.
Le pouvoir adjudicateur impose que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution de l'accord-cadre.

1.8.2 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du C.C.P., excepté pour la partie « fournitures ».

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera l'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces qui y sont demandées.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes :
  - Annexe n°1 : la répartition des paiements en cas de groupement, le cas échéant,
  - Annexe n°2 : la ou les déclarations de sous-traitance éventuelles,
  - Annexe n°3 : Taux d'escompte (pour le CHU Amiens Picardie (lot 1) uniquement),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) pour la prestation de maintenance préventive ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) pour les prestations ponctuelles de maintenance curative, les propositions d'interventions à des fins d'amélioration des installations et les pièces détachées ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu ci-dessus.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point de l'accord-cadre.

Les documents et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

3. Forme des notifications, informations au titulaire et langue

3.1. Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.2. Langue de l'accord-cadre

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, etc.) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.

Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

4. Durée, modalités et délais d'exécution

4.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée totale de **48 mois** à compter de sa date de notification (périodes initiale et de reconduction comprises). La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

La période initiale court à compter de la date de notification de l'accord-cadre, pour une période de 12 mois.

L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit 3 fois par tacite reconduction à sa date d'anniversaire et le titulaire ne peut s'y opposer en vertu des dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. Par date d'anniversaire, il est entendu la date de notification de l'accord-cadre.

La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois.

Le pouvoir adjudicateur prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre sous réserve de prévenir le titulaire par écrit avec accusé de réception au plus tard **trois mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir les motifs au titulaire.

4.2. Modalités et délais d'exécution

4.2.1 Emission de bons de commande

L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure des besoins de l'établissement partie.

Les bons de commandes comporteront à minima :
- L'objet et la référence de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la prestation à exécuter ou de la fourniture à livrer et la quantité ;
- Le montant du bon de commande (détail des prix applicables tels que figurant dans les pièces financières, montant total en € H.T., taux et montant de la T.V.A. et montant total en € T.T.C.) ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution ou de livraison ;
- L'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commandes est la personne désignée par la direction compétente de l'établissement.

Les bons de commande devront être notifiés au titulaire avant tout commencement d'exécution, par tout moyen (mél…) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception par celui-ci.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

4.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations devront être exécutés selon la périodicité, les modalités ou les délais déterminés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières à l'article 3.3 et dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes.

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans le C.C.T.P., et/ou indiqués dans le bon de commande correspondant.

Le point de départ des délais d'exécution est précisé dans le C.C.T.P., et/ou est la date indiquée dans le bon de commande correspondant, ou est à défaut la date de notification de celui-ci. La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

4.2.3 Conditions d'exécution

⇨ **1. Coordination des interventions**

Dans le cas où le titulaire du présent accord-cadre n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée de l'accord-cadre, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

⇨ **2. Fournitures**

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués comparables et neufs.

A - Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange :

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

B - Livraison de pièces détachées

Les pièces détachées commandées par l'établissement partie sur la base du B.P.U. seront livrées dans un délai déterminé en concertation avec le titulaire au moment de la commande.

Adresses de livraison :

Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie
Site SUD
Entrée principale
1, rond-point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Centre hospitalier d'Abbeville
43, rue de l'Isle
80 100 Abbeville

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
33 Quai du Romerel
80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye
25, rue Amand de Vienne
80500 MONTDIDIER

Centre hospitalier d'Albert
Rue Tien Tsin
80303 ALBERT Cedex

Centre Hospitalier de Corbie
33 rue Gambetta
80800 CORBIE

Centre hospitalier de Doullens
Rue de Routequeue
80600 DOULLENS

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

La livraison des pièces détachées s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Frais de transport :

Les frais inhérents au transport des marchandises jusqu'à leur destination sont réputés inclus dans les prix de l'accord-cadre.

Retour de marchandises non-conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur, qui fera son affaire de la reprise des marchandises non conformes.

La fourniture doit être accompagnée d'un bon de livraison établi en double exemplaire indiquant :
· Le nom du titulaire de l'accord-cadre et son adresse,
· La date de livraison,
· La date d'expédition,
· La référence de la commande,
· Les caractéristiques essentielles de la fourniture,
· Les quantités livrées,
· Le numéro de l'accord-cadre,
· Indication du pays d'origine des fournitures livrées.

L'un des deux exemplaires sera signé par une personne désignée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Il sera remis au livreur et vaudra procès-verbal de réception si la vérification de la livraison est satisfaisante.

Le titulaire retenu qui n'assurerait pas lui-même la livraison dans ce cadre s'engage à faire respecter au transporteur de son choix les conditions indiquées ci-dessus, rappelées dans chaque bon de commande.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 alinéa 1 du C.C.A.G.- F.C.S.

5. Prix

5.1. Contenu et caractéristiques des prix

Les prestations, objets du présent accord-cadre, seront rémunérées en partie par application d'un prix global et forfaitaire et en partie par application de prix unitaires :

- Prix global et forfaitaire annuel porté à l'acte d'engagement (article 5.3 – D.P.G.F.) pour :

  - les prestations récurrentes de maintenance préventive, selon la fréquence de visite spécifiée à l'article 2.1.1 du C.C.T.P.,

  - les petites fournitures et produits consommables.

- Prix unitaires indiqués au B.P.U., appliqués aux quantités réellement exécutées, pour:

  - les prestations ponctuelles de maintenance curative, ainsi que les propositions d'interventions à des fins d'amélioration des installations,

  - la fourniture des pièces détachées (autres que les petites fournitures et les produits consommables visés à l'article 2.1.1.2 du C.C.T.P.).

Quel que soit le type de prestation, l'exécution est ordonnée par l'émission de bons de commande selon les besoins de l'établissement partie.

Chaque ligne de prix de la D.P.G.F. relative à la prestation de maintenance préventive est considérée comme un forfait de maintenance complet par équipement, toutes composantes incluses (déplacement, main-œuvre, matériels d'intervention, fourniture des rapports d'intervention, la fourniture des consommables et produits de lubrification et de nettoyage, les petites fournitures mécaniques et électriques, prise de rendez-vous, toutes sujétions comprises, dépose, évacuation, traitement des déchets).

Pour les prestations ponctuelles de maintenance curative et les interventions à des fins d'amélioration, il sera appliqué un coût horaire de main d'œuvre, selon le moment d'intervention et le temps passé et un forfait de déplacement.

Pour l'ensemble des prestations (maintenance préventive, curative et intervention à des fins d'améliorations), les prix comprendront toutes les charges fiscales (hors T.V.A.), parafiscales ou autres, impactant la prestation (et déductions faites des frais liés à la fiscalité propre du prestataire économique et /ou sur le revenu), ou autres frappant obligatoirement la prestation, tels que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à la sécurisation des lieux d'intervention, à l'assurance, de fonctionnement et de secrétariat, de déplacement et d'hébergement éventuels, de conception et de transmission des livrables, et de réunions.

Les prix tiennent compte également des sujétions permettant de faire face à une situation sanitaire causée par une épidémie (type Covid-19 ou similaire), nécessitant des mesures d'hygiène et de distanciation.

Avant établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Il est précisé qu'en cas de groupement solidaire ou conjoint, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances, ainsi que toutes les réunions de travail, de mise au point ou de présentation.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions de l'accord-cadre.

Les prix sont révisables pour toute la durée de l'accord-cadre dans les conditions fixées à l'article 5.2 du présent document.

5.2. Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation et reprise dans le C.C.A.P. ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix unitaires du présent accord-cadre sont stipulés révisables. Ils sont fermes et définitifs la première année de l'accord-cadre, puis révisables chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre (= à sa date de notification).

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

P(n) = P(0) x C(n) Où C(n) = 0.50 x (ICHT-IME(n) / ICHT-IME(0)) + 0.50 x (BT47(n)/BT47(0))

Selon les dispositions suivantes :
- P(o) = prix en vigueur au « mois zéro »
- P(n) = nouveau prix de règlement
- C(n) : coefficient de révision.

Les index de référence I, publiés au bulletin statistique de l'INSEE (cf. site internet de l'INSEE), sont :

- Indice ICHT-IME: Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183.

- Indice BT 47 : Index du bâtiment - BT47 – Electricité - Base 2010 - Identifiant : 001710979.

- ICHT-IME(n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- ICHT-IME(0) : valeur de l'index de référence au « mois zéro ».
- BT 47 (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- BT 47 (0) : valeur de l'index de référence au « mois zéro ».

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée qu'elle soit provisoire, révisée, rectifiée ou définitive au moment de l'application de la formule. Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

5.3. Arrondis

Tous les calculs seront arrondis à deux décimales (à l'exception du coefficient de révision de l'article 5.2), en appliquant la méthodologie suivante :
* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix sera donc arrêté à deux décimales.

5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

6. Clauses de financement et de sûreté

6.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG F.C.S (option B), le montant de l'avance sera égal à **5 %** du montant initial du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an.
Si ce délai est supérieur à un an, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial - toutes taxes comprises - du bon de commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2. Garanties financières de l'avance

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf si le titulaire est un organisme public. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

7. Règlement des comptes

7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS.

La périodicité de l'acompte est trimestrielle.

7.2. Mode de règlement – Escompte (pour le CHU Amiens Picardie uniquement)

Le règlement s'effectue sur service fait sur présentation de la facture ou des demandes de paiement équivalentes. Le service fait s'entend à l'issue de la réception des prestations et de la transmission par le titulaire de l'ensemble des justificatifs (facture).

Le service fait sera constaté sur les quantités réellement livrées. Le cas échéant, un bon de commande pourra être soldé à des quantités inférieures à celles commandées, sans réclamation possible par le titulaire.

Le délai global de paiement ne pourra excéder **50 jours** selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Les candidats préciseront dans leur offre financière, les conditions, exprimées sous forme de taux d'escompte, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires.

Pour le CHU Amiens Picardie uniquement : Plusieurs taux d'escompte pourront être avancés, variables par tranches de délais suivants :
- Paiement à 40 jours : …… %
- Paiement à 30 jours : …… %
- Paiement à 20 jours : …… %

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois qu'un établissement du GHT concerné honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

7.3. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4. Présentation des factures au format dématérialisé

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service) ;
6° La date d'exécution des prestations (remise des livrables éventuels comprise) ou de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ou des fournitures livrées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie	**268 000 148 00125**
Centre Hospitalier d'Abbeville	**268 000 015 00019**
CH Intercommunal de la Baie de Somme	**200 040 301 00018**
CH Intercommunal de Montdidier-Roye	**268 000 163 00017**
Centre Hospitalier d'Albert	**268 000 031 00016**
Centre Hospitalier de Corbie	**268 000 072 00010**
Centre hospitalier de Doullens	**268 000 106 00016**
EPSM de la Somme	**268 000 296 00015**

7.5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours d'exécution de l'accord-cadre et pour solde du contrat de sous-traitance.

8. Pénalités

Conformément à l'article 14.1 du CCAG FCS, l'ensemble des pénalités, si elles sont appliquées, le seront sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucun seuil plancher pour exonération de pénalité n'est prévu.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

Le montant des pénalités s'entend hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

8.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sont calculées par jour ouvré jusqu'à la réalisation effective de la prestation en retard.

- Retard d'exécution sur le calendrier de maintenance préventive validé avec l'établissement partie : 100 € / jour ouvré.
- Non-respect du délai d'intervention en cas de dépannage (maintenance corrective) par équipement : 150 € par heure de retard.
- Non-respect du délai de réparation : 150 € / heure de retard.
- Retard dans la remise du rapport d'intervention : 50 € /jour calendaire.
- Retard dans la remise d'un devis : 50 € / jour calendaire.
- Retard et non-respect des délais de livraison des pièces détachées : 50 € / jour calendaire.

8.2. Pénalités diverses

- Pénalité pour dégradation des équipements : 100 € / infraction constatée.
- Pénalité pour défaut de communication d'une situation anormale aggravante : 150 € / infraction relevée.

8.3. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant maximum TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées dans les conditions du C.C.T.P.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande.

9.1.1 Prise en charge - Remise du matériel ou des équipements en fin d'accord-cadre

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance : la visite sur sites est obligatoire.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de la personne responsable de l'accord-cadre, sous réserve des dispositions figurant au 2.1.2.2 du C.C.T.P.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi au début et à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution de l'accord-cadre les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

9.1.2 Documentation technique

Voir le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

9.1.3 Accès et consignes

Le personnel du titulaire doit justifier de son appartenance à la société, titulaire de l'accord-cadre.

9.1.4 Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Le titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d'un défaut.

Les moyens suivants sont mis à disposition du titulaire : eau, chauffage, électricité.

9.1.5 Personnel d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des matériels ou équipements, objet de l'accord-cadre.

Le personnel intervenant sur site devra être facilement identifiable avec un logo de l'entreprise (badge, tenue, …).

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire.
Il est l'interlocuteur normal de la personne publique.

Le chef d'établissement ou de service peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres.

9.1.6 Consignes générales de sécurité

Le titulaire et son personnel devront respecter les « consignes générales de sécurité » de l'établissement partie.

9.2. Obligations du titulaire

9.2.1 Réunions

Une réunion de mise au point sera organisée entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur suite à la notification de l'accord-cadre pour établir, notamment, le planning prévisionnel d'exécution de la maintenance préventive pour la première période de l'accord cadre.

Les réunions de suivi pourront être organisées périodiquement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur pour présenter le bilan de l'activité.

En tant que de besoin, la collectivité pourra programmer - sans surcoût - d'autres réunions avec le prestataire.

9.2.2 Coopération

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire est tenu à une coopération étroite et régulière avec le pouvoir adjudicateur.

9.2.3 Intervenants

9.2.3.1 Conducteur des prestations du pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie
Site SUD
Entrée principale
1, rond-point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Centre hospitalier d'Abbeville
43, rue de l'Isle
80 100 Abbeville

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
33 Quai du Romerel
80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye
25, rue Amand de Vienne
80500 MONTDIDIER

Centre hospitalier d'Albert
Rue Tien Tsin
80303 ALBERT Cedex

Centre Hospitalier de Corbie
33 rue Gambetta
80800 CORBIE

Centre hospitalier de Doullens
Rue de Routequeue
80600 DOULLENS

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

L'établissement partie s'engage à mettre à disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

Elle s'engage à informer le titulaire de tout élément susceptible de modifier ou améliorer les conditions de réalisation des prestations et notamment toute information relative aux :
• Modifications d'installations et travaux neufs confiés à des entreprises tierces, et notamment les documents techniques permettant de prendre en charge les installations nouvelles ou modifiées (plans, DOE),
• Modifications des horaires de fonctionnement des services,
• Modifications des procédures de sécurité et consignes d'accès.

L'établissement partie assurera la vérification et la validation des prestations exécutées par le prestataire.

L'établissement partie désignera un interlocuteur pour assurer le suivi des prestations, qui sera associé à toutes les rencontres collectives et mobilisera les ressources matérielles facilitatrices (locaux, courriels, etc.).

Les coordonnées de ce référent seront fournies au titulaire suite à la notification de l'accord-cadre.

9.2.3.2 Agent référent du titulaire et équipe dédiés à la réalisation de l'accord-cadre

Dans son offre, le titulaire a renseigné le nom de l'interlocuteur et l'équipe dédiés à la réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre et à son suivi.

L'accord-cadre est placé sous la conduite d'un responsable technique. Interlocuteur direct de l'établissement partie, il répond aux convocations sur site et à un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.
Il est responsable :
- du respect des plannings,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- du suivi de l'accord-cadre,
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

La liste du personnel et des remplaçants nommément désignés (conformément à son offre technique) doit être adressée, en début d'exécution de l'accord-cadre, pour agrément à l'établissement partie ce personnel est le seul à pouvoir intervenir sur les sites. Toute modification doit être signalée à l'établissement partie.

Le titulaire dote l'ensemble de son personnel d'un vêtement de travail et de toutes les protections nécessaires.

Le personnel du titulaire intervenant sur les sites doit porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise. Aucun agent ne sera admis, s'il est démuni de son insigne.

Dans le cadre de ses interventions, le personnel doit se présenter à l'accueil du site avant de commencer toute prestation et informer de son départ.

Le personnel du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la réglementation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur site.

L'établissement partie se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement de tout membre du personnel ou même de lui refuser l'accès au site.

Si l'un des membres de cette équipe n'est plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire devra aviser immédiatement l'établissement partie, par courrier ou courriel avec accusé de réception. Il devra alors proposer un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de cette information. La personne remplaçante devra avoir une expérience et des compétences équivalentes.

Elle est considérée comme acceptée si l'établissement partie ne la récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition du remplaçant.

9.2.4 Cadre d'intervention

Le prestataire s'engage à mettre en place et à utiliser tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre à toute période de l'année, à l'exception des cas de force majeure.

L'exécution des prestations se fera en sites occupés.

Les prestations devront être exécutées sans apporter de gêne au bon fonctionnement des services et au fonctionnement normal du site. Le prestataire prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel qui lui sont confiés.

9.2.5 Protection des installations et continuité de service

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts occasionnés aux installations qui peuvent résulter de sa faute sont réparées par lui-même et à ses propres frais même s'il s'agit d'équipements hors marché. Il assure également à ses frais la remise en service de ces installations après réparations.

A défaut d'exécution dans les délais contractuels et après demande restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge bon.

Le pouvoir adjudicateur peut imposer au titulaire le contrôle de l'exécution de ces travaux par un tiers désigné par lui, à la charge du titulaire.

9.2.6 Obligation de résultat et de conseil

Tous les moyens et modalités décrits dans le présent C.C.A.P. et le C.C.T.P. ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, qui consistent à garantir la continuité du service, garantir la maintenance et la durabilité des installations, garantir le dépannage rapide des installations, garantir la sécurité des utilisateurs.

Il incombe au titulaire de s'assurer de la réglementation en vigueur lors de ses interventions et ce pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Celui-ci devra toutefois, en tant que sachant technique et au titre de son devoir de conseil, informer régulièrement le pouvoir adjudicateur des évolutions qui pourraient impacter les installations objet de l'accord-cadre, en présentant des solutions techniques et financières qui pourront faire l'objet le cas échéant des modifications apportées au contrat.

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles sur les équipements ne faisant pas partie de son accord-cadre et nuisibles à la réalisation de ce dernier, en indiquant les travaux nécessaires à leur prévention et les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention du pouvoir adjudicateur.

Il doit également un devoir de conseil pour signaler toute non-conformité de l'installation au regard de la législation en vigueur.

9.2.7 Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

9.2.8 Présentation des livrables

Les livrables seront à remettre par le titulaire dans les conditions fixées au C.C.T.P.

En cas d'envoi postal ou de dépôt, le document devra être adressé à l'adresse qui lui sera indiqué en début d'exécution de l'accord-cadre.

9.3. Documents à fournir après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au C.C.T.P.

9.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre assure à ses frais l'exécution des travaux éventuels consécutifs à des dégradations commises, soit par le personnel, soit par une utilisation inappropriée des produits sur les supports traités ou d'une mauvaise utilisation des matériels ou machines.

Si consécutivement à l'intervention du titulaire de l'accord-cadre, des dégâts venaient à être occasionnés aux végétaux, aux équipements ou engendreraient des désordres, le titulaire a à charge

de remédier à l'ensemble des faits et doit remettre en état les biens détruits ou abîmés.

10. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque partie distincte à réaliser fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

10.1. Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre, conformément aux disputions du C.C.T.P. et selon les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Les vérifications seront effectuées à l'issue de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 30 du CCAG-FCS et dans un délai d'15 jours.

La personne responsable de l'accord-cadre peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :
- A mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées,
- A réalisé les prestations commandées et définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

La qualité de la maintenance et de la conduite des installations sont notamment évalués par la continuité de fonctionnement des installations et le respect des délais d'intervention.

Cet accord-cadre est conclu avec une obligation de résultat.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider :
- Soit d'ajourner les prestations. Dans ce cas, le titulaire est invité à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.
- Soit de rejeter les prestations. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre, dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur.
- Soit d'accepter les prestations en l'état avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai imparti, les prestations sont considérées comme reçues.

En cas de rejet ou d'ajournement, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre, dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur, et ce sans surcoût.

Après présentation par le titulaire des prestations modifiées, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis du même délai que celui indiqué ci-dessus.

10.2. Décision après vérification

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des compte rendus d'intervention visés au présent C.C.A.P., les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS par l'ingénieur responsable de la maintenance ou son représentant.

11.Garantie des prestations

Pour les sous-ensembles et composants suivants remplacés au titre du présent accord-cadre, la durée de garantie est d'un an, à compter de l'admission des prestations.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée sur la fiche de maintenance avec la date d'effet de garantie.

12.Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

13.Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.
Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.
A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé

pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

- Ajustement des prestations :

Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

- Evolution du parc des équipements à maintenir appartenant à l'établissement partie :

Le parc des portes et portails à maintenir pourra être amené à évoluer (ex : retrait/ajout…) en cours d'exécution de l'accord-cadre.

A titre uniquement informatif et non engageant, il est notamment estimé au moment du lancement de la consultation :

- l'intégration ultérieure des portes suivantes :

- *CHU Amiens Picardie : le remplacement annuel de 2 ou 3 portes de blocs opératoires + le remplacement des portails battants extérieurs par des portails coulissants.*
- *CHIMR : 2 portes piétonnes et 1 porte DAS Motorisé pour l'IRM + les portes et portails du futur SMR.*
- *CH D'ALBERT/ CH DE CORBIE : livraison d'une pharmacie et d'une cuisine : 10 portes automatiques qui seront installées.*

- le retrait ultérieur des équipements ci-dessous :

- *Portes GCS Util – à maintenir jusqu'au 31/12/2027.*

14.Exécution aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

15.Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens

14 Rue Lemerchier
BP 0
80000 Amiens

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

16.Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire selon les dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.

Notamment, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

17. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18. Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19. Clause complémentaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le Titulaire de l'accord-cadre communique au pouvoir adjudicateur toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle. Le Titulaire est notamment tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

20.Dérogations au CCAG applicables

Liste des articles du CCAG Fournitures courantes et services auxquels il est dérogé et numéros des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G.
2	4.1
8	14
14	36

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAP FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.